

Nombre de Membre		
Afférents Au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	15	15



Commune de MORILLON

Séance du 18 juin 2020

Date de la convocation
12.06.2020

Date d'affichage
12.06.2020

L'an deux mille vingt, le 18 juin à 20 heures,
le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au
nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence
de M. Simon BEERENS-BETTEX, Maire.

Présents :

M. BEERENS-BETTEX Simon, M. CLERENTIN Raphaël, Mme CHEVRIER-DELACOSTE Lisette, Mme BOSSE-BRISCHOUX Stéphanie, M. VUILLE Bertrand, M. PINARD Jean-Philippe, M. GIRAT Martin, Mme DUNOYER Marie, M. CONVERSY Eric, M. BOUVET Jérémie, M. SERAPHIN Gilles, Mme REVEL Béatrice, M. POLONIA Alexi.

Excusées : Mme PEREIRA Jocelyne qui donne pouvoir à M. Simon BEERENS-BETTEX
Mme Karine LENOIR-DENARIE qui donne pouvoir à M. Jérémie BOUVET

A été nommé secrétaire de séance : M. Jérémie BOUVET

Délibération n° 2020.45

Objet de la délibération

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LES
PRESTATAIRES DU LAC BLEU

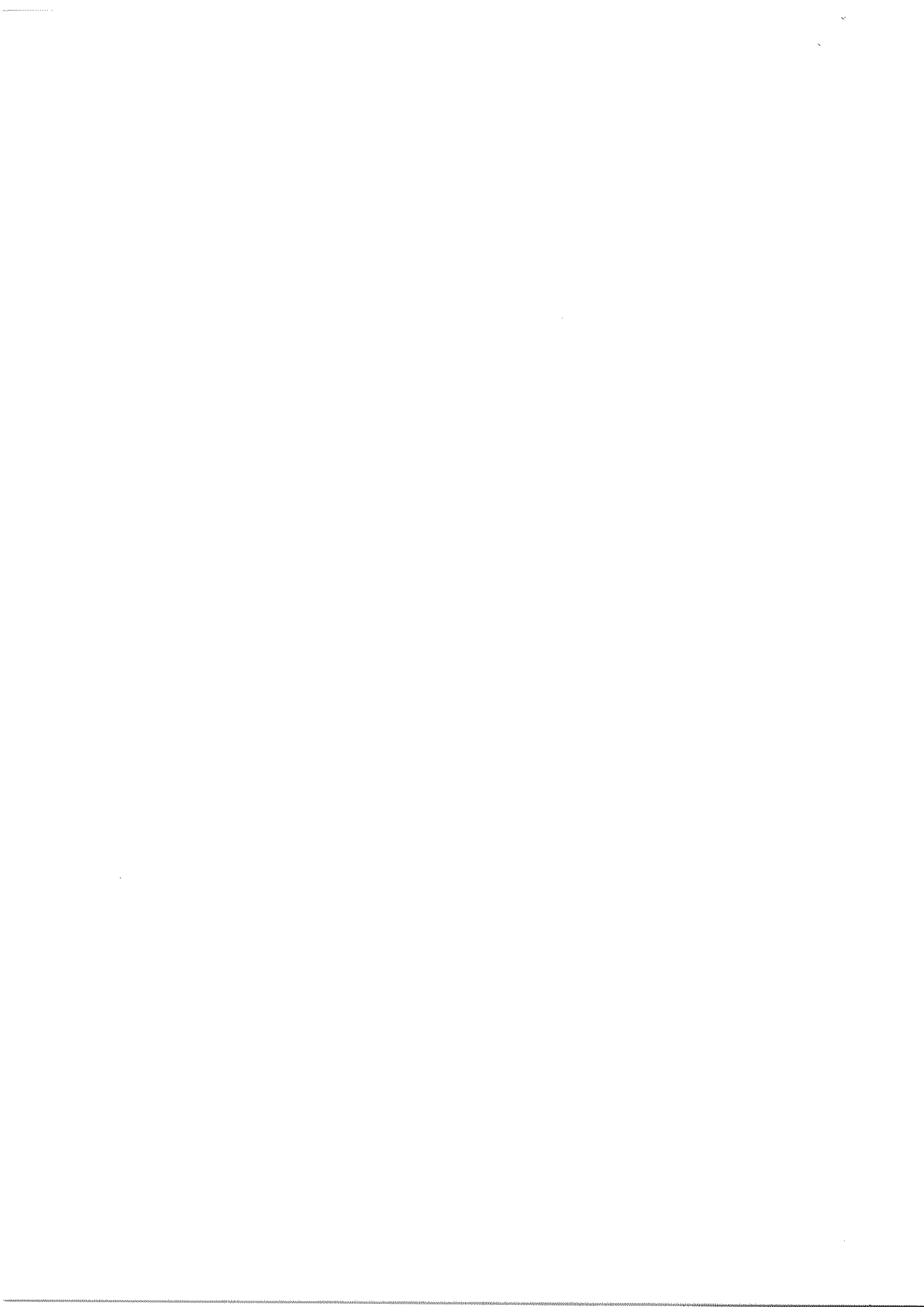
Vu l'Article L 2122-1 du code Général de la propriété des personnes publiques disposant que nul ne peut occuper le domaine public sans titre, qui est par nature précaire, révocable et temporaire.
Vu la décision n° 2018-77 du 29.10.2018 fixant les redevances d'occupation du domaine public sur le territoire de la Commune,

CONSIDERANT qu'il convient d'établir, pour chacun des prestataires de la base des loisirs, des conventions visant à réglementer leurs activités et leurs emprises sur le domaine communal (cf convention type jointe à la présente délibération).

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver les conventions d'occupation de la Base de Loisirs du Lac Bleu telles que présentées,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer lesdites conventions avec les prestataires concernés.

Précise que des arrêtés d'occupation du domaine public seront pris pour toute autre demande avec des créneaux horaires précis et tarifs adaptés.



VOTE DE L'ASSEMBLEE : ADOPTE A L'UNANIMITE

Au registre sont les signatures,
Pour extrait conforme,

Le Maire



Simon BEERENS-BETTEX

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Affichée le :

Transmise en Sous-Préfecture le :





**CONVENTION D'OCCUPATION DOMANIALE
DE LA BASE DE LOISIRS DU LAC BLEU**

Entre les soussignés

_____, en tant que responsable légal de l'activité

Ci-après dénommé le preneur

D'UNE PART,

ET

La COMMUNE DE MORILLON, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Simon BEERENS BETTEX dûment autorisé aux présentes par délibération du conseil municipal en date du 05 juin 2020

Ci-après dénommé le bailleur

D'AUTRE PART,

PREAMBULE :

La base de loisirs du Lac Bleu composée d'un site nautique aménagé pour la baignade et d'espaces ludiques, représente un espace déterminant pour l'attractivité estivale de la station.

La commune de Morillon y consacre d'importants investissements pour maintenir un site convivial destiné à la pratique d'activités ludiques, sportives et également relaxantes.

La présente convention d'occupation du domaine public a pour but de fixer les droits et obligations de chacun des co-contractants dans le cadre de cette mise à disposition.

CECI ETANT EXPOSE IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET ET DESTINATION

La commune de Morillon concède à _____ l'autorisation domaniale lui permettant d'exploiter un espace situé à la Base de loisirs du lac bleu afin d'y implanter les activités suivantes : _____

La présente autorisation porte sur une surface de ____ m2 située sur la parcelle cadastrée _____ et délimitée par le plan annexé.

Les conditions d'accès à ces activités devront respectées la réglementation en vigueur.

Le preneur s'engage à utiliser l'espace réservé pour l'exercice exclusif de son activité. L'autorisation d'occupation étant donnée à titre exclusivement personnel, le preneur ne pourra céder ses droits qu'à la condition d'obtenir l'accord express de la commune.

Il est rappelé que la présente convention d'occupation domaniale n'est pas soumise au statut des baux commerciaux.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES

La présente convention d'occupation domaniale est consentie sous les conditions définies dans la présente, et dont le preneur déclare avoir parfaitement pris connaissance. Trois exemplaires sont signés par chacune des parties.

ARTICLE 3 : DUREE

La présente convention d'occupation domaniale est consentie à compter de sa signature jusqu'au 7 novembre 2020.

Toutefois, l'autorisation d'occupation domaniale revêtant un caractère précaire, le preneur n'a aucun droit acquis au renouvellement de l'autorisation, ni même de droit à l'arrivée à terme du contrat.

Le preneur pourra bénéficier d'une indemnisation pour préjudice subi en cas de travaux effectués sur le domaine concerné par la présente convention, sauf si les travaux sont considérés comme indispensables à la sécurité et à l'aménagement de la base de loisirs.

ARTICLE 4 : REDEVANCE

La redevance d'occupation domaniale est fixée par la décision du Maire n°2018.77 en date du 29/10/2018

Le montant de la redevance peut être modifié à tout moment par nouvelle décision du maire.

Paraphes :

Occupation BASE DE LOISIR DU LAC BLEU	FORFAIT DE 470 euros	
	+	
	MAJORATION SURFACE OCCUPEE	
	Surface < 100 m2	94 euros
	Surface comprise entre 100 et 300 m2	188 euros
	Surface > 300m2	282 euros
Montant de la redevance	_____ euros	

La commune de Morillon notifiera au preneur le montant de la redevance due pour chaque année. La redevance est exigible même si le preneur n'utilise pas effectivement l'autorisation donnée.

La redevance est payable annuellement au plus tard le 1^{er} octobre de chaque année.

La commune se réserve le droit d'appliquer un tarif complémentaire dans le cas où l'installation conserve l'emplacement le reste de l'année.

ARTICLE 5 : CHARGES

Le preneur supportera les charges inhérentes à l'exercice de son activité :

Eau

Electricité

ARTICLE 6: ETAT DES LIEUX ET EQUIPEMENTS

L'emplacement situé à la base de loisirs du lac bleu est attribué sans équipements.

Le preneur installera à ses frais le matériel nécessaire à son activité. Ce matériel devra respecter la réglementation et les normes en vigueur.

A ce titre, le preneur devra au préalable demander une autorisation de travaux auprès des services de la commune le cas échéant.

Aucune modification ou transformation des lieux ne pourra se faire sans l'accord écrit de la commune de Morillon.

Toute modification ou transformation non autorisée sera détruite aux frais exclusifs du locataire sur demande écrite du bailleur.

Une autorisation exceptionnelle a été donnée par la Mairie concernant _____
Cette autorisation est valable jusqu'au 7 novembre 2020, date d'expiration du terme prévu dans la convention.

A l'expiration du terme prévu ou en cas de résiliation de la convention, le preneur sera dans l'obligation d'évacuer la parcelle concédée et de remettre les lieux dans l'état initial. Il fera de son affaire des matériels et biens qu'elle aura acquis et implantés dans le cadre de son exploitation. Sauf autorisation expresse de la commune de Morillon.

Aussi, la commune se réserve le droit d'appliquer un tarif complémentaire pour occupation de l'emplacement le reste de l'année.

Dans le cas contraire, la commune se réserve le droit de retirer le matériel laissé sur place.

ARTICLE 7: MATERIELS ET ENCADREMENTS

Cette activité implique l'installation de différents matériels dans l'espace concédé.

Un inventaire précis du matériel est annexé à la présente convention et remise à jour avant chaque saison

Ceux-ci devront en permanence répondre aux normes en vigueur et devront faire l'objet de toute adaptation rendue nécessaire par la publication de nouvelles normes applicables en la matière. Ces matériels devront satisfaire aux différents contrôles réglementaires en vigueur, que le locataire devra réaliser annuellement et à ses frais.

Copie des attestations de contrôles devront être remis à la mairie avant chaque début de saison.

L'encadrement des différentes activités devra être effectué par des personnels diplômés possédant l'ensemble des qualifications requises et à jour de leurs obligations légales.

Copie de ces certifications sera annexé à la présente convention.

ARTICLE 8 : RESILIATION

La commune de Morillon peut résilier la convention d'occupation domaniale pour un motif d'intérêt général ou des motifs de police, de meilleure gestion du domaine, de non-respect de ses obligations par l'occupant ou de la désaffectation globale de la dépendance domaniale sur laquelle l'autorisation a été accordée.

La résiliation se fera par lettre avec accusé de réception.

La résiliation peut donner lieu à indemnisation du preneur uniquement dans le cas où une construction agréée par la commune de Morillon aurait été édifée par le preneur sur la parcelle domaniale concernée par la présente convention.

En tout état de cause, la résiliation ne donnera lieu à aucune indemnisation en cas de violation ou inobservation par le preneur des clauses contractuelles ou en cas de résiliation résultant d'une mesure générale entraînant la disparition de toutes les autorisations délivrées sur le domaine public.

En cas de décès, de liquidation ou de faillite, d'absence ou de condamnation pénale de l'occupant, la convention d'occupation domaniale cessera immédiatement si la commune de Morillon le souhaite.

ARTICLE 9 : ASSURANCES

L'occupant sera vis-à-vis de la commune de Morillon assuré de tout sinistre survenu dans l'espace occupé.

A ce titre, il devra souscrire une assurance auprès d'une compagnie notoirement solvable couvrant les risques suivants :

- Responsabilité civile
- Responsabilité pour l'activité exercée.

L'attestation d'assurance sera obligatoirement présentée dans les jours qui précéderont l'ouverture de l'activité.

La commune de Morillon ne pourra être poursuivie pour quelque cause que ce soit dans le cadre de l'activité exercée par le concessionnaire.

ARTICLE 10 : PROPRETE

Le preneur prendra toutes les mesures nécessaires pour maintenir en bon état de propreté les installations ainsi que les abords immédiats dont elles dépendent.

ARTICLE 11 : BOIS

Le preneur s'engage à prendre l'attache de l'Office National des Forêts pour la réalisation de visites de la parcelle avant mai et fin septembre.

Le preneur s'engage à exécuter à toutes réquisitions de l'agent local de l'Office National des Forêts les travaux nécessaires pour réparer les dégradations pouvant résulter de l'exercice de son activité commerciale.

Ces dégâts seront en outre s'il y a lieu constatés et évalués par le responsable de l'Office National des Forêts à Morillon sur procès-verbal timbré et enregistré aux frais du preneur.

Tous travaux d'abattage ou d'élagage d'arbres devront être préalablement autorisés par l'Office National des Forêts et de la commune de morillon et seront à la charge du locataire.

Le preneur s'engage expressément à faire en sorte que les installations nécessaires à l'activité de parcours d'obstacles en forêt n'occasionnent aucune gêne substantielle au regard des nécessités d'entretien et d'utilisation par les usagers des aires de pique-nique, des aires de jeux et de repos, lesdites opérations d'entretien restant à la charge de la commune.

Tout agrandissement des installations de parcours d'obstacles se fera avec l'approbation de la commune de Morillon et en accord avec l'Office Nationale des Forêts.

Toute modification de l'emprise de l'activité qui pourrait être rendue indispensable du fait de la maladie, du vieillissement ou de la fragilisation d'un arbre par exemple, se fera par simple information et en accord avec l'Office Nationale des Forêts et dans le strict respect du maintien de l'itinéraire initial autant que faire se peut.

ARTICLE 12 : PUBLICITE ET AFFICHAGE

Toute implantation d'un panneau publicitaire ou enseigne de l'activité devra être soumise au préalable à l'autorisation expresse du Maire.

Tout panneau publicitaire supplémentaire implanté sur le lieu de la base de loisirs sera soumis à l'accord écrit de la commune.

ARTICLE 13 : TARIFS

Le preneur s'engage à afficher les prix de ses prestations en euros (€), selon la réglementation applicable.

ARTICLE 14 : MODALITES D'EXPLOITATION

La commune ne délègue pas de prérogatives de puissance publique. Le concessionnaire se soumettra à toutes les obligations que lui imposent les lois, règlements et mesures de police en vue de l'exercice de son activité.

Le concessionnaire se devra de prévenir toutes nuisances sonores.

Le concessionnaire s'engage à n'exercer que l'activité pour laquelle il a reçu autorisation, c'est-à-dire _____ . Toutes autres activités commerciales (ventes boissons, alimentaire, et autres activités) sont strictement interdites.

La commune de Morillon se réserve le droit de constater sur l'emplacement réservé, toutes infractions à la présente convention.

En cas d'infractions, un procès-verbal sera dressé en vue de poursuites.

ARTICLE 15 : AVENANT A LA CONVENTION

Toute modification des conditions et modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 16 : TRIBUNAUX COMPETENTS

En cas de litige concernant l'application de cette convention, et si aucun accord amiable n'a été trouvé, le Tribunal Administratif de Grenoble sera seul compétent.

Fait à Morillon, en 3 exemplaires originaux le

Le Maire de Morillon

Le locataire

Simon BEERENS BETTEX



Prestataires Lac Bleu

Saison été 2020

Prestataire	Activité	Redevance
Gérard Toutain	Vente de glace italienne	658 Euros
Julien Annequin	Defoul'park + Trotinettes électroniques	752 Euros
Yannick Delaire	Vente de confiseries	658 Euros
Arnaud Retrif	Canoé Kayak	752 Euros
Léo Duverney	Big Air Bag	846 Euros

